



Conseil de discipline Règlement Intérieur



Introduction

Le conseil de discipline est saisi à l'occasion d'un dysfonctionnement grave mettant en cause les missions dévolues à l'établissement, la sécurité des personnes, le respect aux personnes, des infractions graves aux règlements et aux lois régissant un établissement scolaire. Il cherche dans un premier temps à analyser les causes des dysfonctionnements et les responsabilités des personnes mises en cause. Ce n'est pas un tribunal mais un lieu de régulation et de mise en responsabilité. Il recherche les moyens de solutionner les problèmes rencontrés, y compris sous forme de sanction ou de réparation. Il prend ses décisions en conscience, dans l'intérêt de tous, y compris des élèves convoqués et de leurs familles

Article 1

Le conseil de discipline est convoqué par le chef d'établissement. Il le fait à son initiative propre ou en réponse à une demande de convocation du conseil de discipline par un ou plusieurs membres de la communauté éducative. Par délégation et en cas de nécessité le conseil de discipline peut être convoqué par un des directeurs adjoints de l'établissement.

Article 2

La composition du Conseil de discipline est la suivante :

Le chef d'établissement et ou le directeur adjoint, le cadre d'éducation et, le cas échéant le responsable pédagogique du niveau concerné, les enseignants de la classe de l'élève convoqué, les deux délégués élèves de la classe à titre consultatif, un représentant de parents désigné par l'association des parents. Le chef d'établissement préside le conseil de discipline. Un membre du conseil absent peut donner un pouvoir à un autre membre du conseil. Aucun membre du conseil ne peut disposer de plus d'un pouvoir. Le conseil de discipline est reporté si plus de la moitié des membres est absente.

Article 3

Les élèves et leurs familles sont convoqués au conseil de discipline au moins une semaine à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Si une période de suspension conservatoire a été décidée avant la tenue du conseil, celle-ci n'est pas une sanction en elle-même qui préjuge de la décision définitive. Des faits nouveaux survenant dans la période précédent le conseil de discipline peuvent amener à remettre en cause sa convocation.

Article 4

L'élève a la possibilité de se faire accompagner de ses parents ainsi que se faire assister par un/une camarade de la classe, ou un délégué, dans la mesure où le nom de ce camarade, ou du délégué, est porté à la connaissance de l'établissement au moins 24h avant le conseil. Ce camarade ou délégué ne participe pas aux délibérations.

Article 5

La tenue du conseil, l'organisation des prises de parole, des débats et du compte rendu sont de la responsabilité du chef d'établissement ou de son représentant. En particulier l'audition des élèves, de leur famille peut être précédée ou non d'un temps d'information global. De manière générale, le président assure la police des débats et du conseil.

Article 6

Le chef d'établissement peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les membres du conseil à titre consultatif. Les membres du conseil peuvent le solliciter à cet effet. *Il peut se saisir des images de vidéo surveillance.*

Article 7

Aucune personne autre que les membres cités ci-dessus ne peut assister au Conseil de discipline.

Article 8

Le conseil de discipline délibère sur les décisions qu'il juge bon devoir prendre en l'absence des élèves auditionnés, des délégués, camarades et de leur famille. Le président du conseil peut ou non demander aux membres consultatifs de quitter le conseil à ce moment. Tous les membres du conseil de discipline sont astreints à l'obligation de réserve à l'issue du conseil.

Article 9

Le conseil prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président du conseil est prépondérante : elle est immédiatement notifiée à l'élève et à ses parents (*ou son représentant légal*) ; elle leur est ensuite confirmée par courrier recommandé (*la copie de ce courrier pouvant être jointe, sur décision du Conseil de discipline, au dossier scolaire de l'élève*). Les élèves et délégués élèves ne participent pas au vote.

Article 10

En cas d'absence non justifiée, de l'élève et/ou de la famille, le Conseil de Discipline siègera néanmoins et prendra les décisions qui s'imposent, sans appel possible de la famille.

Article 11

Parmi les décisions que peut être amené à prendre le conseil de discipline, figurent l'exclusion temporaire, l'exclusion définitive, la réintégration. D'autres mesures intermédiaires ou différentes peuvent être prononcées. Des conditions particulières peuvent être imposées avant ou pendant la réintégration. Des mesures réparatrices, suivant les problèmes rencontrés peuvent également être prononcées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être menées.

Article 12

Les décisions prises par le conseil de discipline ne s'appliquent que sur l'année scolaire en cours.

Article 13

Les décisions prises par le conseil de discipline sont sans appel et **irrévocables**.